



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

L'an deux mille seize, le 1^{er} août 2016 à 18h00 heures, le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 26 juillet 2016 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Laurent MARCANGELI.

Etaient présents :

M. SBRAGGIA, Mme RUGGERI-ZANETTACCI, M. VANNUCCI, Mme GUERRINI, M. PUGLIESI, Mme OTTAVY-SARROLA, M. BILLARD, Mme OTTAVY, M. VOGLIMACCI, Mme COSTA-NIVAGGIOLI, M. BALZANO, M. ARESU, Mme CORTICCHIATO, Adjoints au Maire.

M. PAOLINI, M. FILONI, M. CASTELLANA, Mme SICH, Mme NADAL, M. LUCCIONI, Mme SANNA, M. KERVELLA, M. FERRARA, Mme FALCHI, Mme SANTONI-BRUNELLI, M. BACCI, M. HABANI, M. LUCIANI, M. CIABRINI, M. BASTELICA, Conseillers municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme BIANCAMARIA	à	M. SBRAGGIA
Mme JEANNE	à	M. PUGLIESI
Mme VILLANOVA	à	M. ARESU
Mme MASSEI	à	M. LUCCIONI
M. DELIPERI	à	M. le maire

Etaient absents :

Mme FLAMENCOURT, M. CAU, Mme BERNARD, Mme FELICIAGGI, M. MONDOLONI, Mme ZUCCARELLI, M. CHAREYRE, Mme GRIMALDI D'ESDRA, M. LEONETTI, Mme RICHAUD, Mme GUIDICELLI, Mme SIMONPIETRI, M. FALZOI, Mme GIACOMETTI, Conseillers municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	30
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, M. Habani est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Séance du lundi 1^{er} août 2016

Délibération N°2016/231

**Délibération rectificative suite à une erreur matérielle de la Délibération n° 2016/113
du 25 Avril 2016.**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Par Délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016, le Conseil Municipal a constaté la désaffectation d'une portion d'un chemin rural, a décidé du lancement de la procédure de cession de cette portion et a demandé à Monsieur le Député Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.

Une erreur matérielle est intervenue dans la phrase désignant la portion du chemin rural, objet de la cession.

Il convient que le Conseil Municipal adopte une délibération rectificative.

Ainsi, il faut lire, en lieu et place de « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140 », « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, ***se terminant en impasse sur la parcelle cadastrée section BI n° 140*** ».

En effet, un chemin rural n'est, par principe, pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties.

De plus, la parcelle cadastrée BI n° 140 n'appartient pas à la commune AJACCIO et ne peut, par conséquent, être cédée.

IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL:

De rectifier la délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140 », par la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, ***se terminant en impasse sur la parcelle cadastrée section BI n° 140*** ».

De confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir la constatation de la désaffectation d'une portion d'un chemin rural, la décision du lancement de la procédure de cession de cette portion et la demande à Monsieur le Député Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. Christian BALZANO, adjoint délégué

Et après en avoir délibéré

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2211-1,

Vu, la délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016.

Vu l'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 28 juillet 2016,

Considérant, qu'une erreur matérielle est intervenue dans la rédaction de la délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016 concernant la désignation de la portion du chemin rural ;

Considérant, qu'un chemin rural n'est pas cadastré car exempté de la taxe foncière des propriétés non bâties;

Considérant, que la parcelle cadastrée BI n° 140 mentionnée dans la délibération susvisée n'appartient pas à la commune AJACCIO et qu'elle ne peut par conséquent être cédée ;

Considérant, qu'il y a donc lieu de rectifier cette erreur matérielle et par là même de confirmer l'intention initiale de la Ville d'AJACCIO,

RECTIFIE
A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

La délibération n° 2016/113 en date du 25 Avril 2016 entachée d'une erreur matérielle, en remplaçant la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE section cadastrale BI n° 140 », par la phrase « portion du chemin rural non dénommé situé lieu dit PADULE, *se terminant en impasse sur la parcelle cadastrée section BI n° 140* ».

CONFIRME

L'intention initiale de la Ville d'AJACCIO, à savoir la constatation de la désaffectation d'une portion d'un chemin rural, la décision du lancement de la procédure de cession de cette portion et la demande à Monsieur le Député Maire d'organiser une enquête publique sur ce sujet.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.
(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE



Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20160801-2016_231-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2016
Publication : 04/08/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

